



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0451**

**Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique ;  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;  
**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;  
**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;  
**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0384 en date du 21 juin 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;  
**Vu** le communiqué de presse de Madame la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2022 classant les axes Loire et Allier en vigilance vis-à-vis de la sécheresse ;  
**Vu** la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères du fleuve Loire (CGRNVES) en date du 17 juillet 2022 ;  
**Vu** les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,

**Considérant** que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une détérioration importante suite à l'absence de précipitations et les fortes chaleurs actuelles ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis

différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

**Considérant** que le communiqué de presse de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2022 susvisé a placé l'ensemble du bassin de la Loire en amont des apports de la Beauce au niveau minimal de la vigilance,

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire,

**Considérant** la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

**Considérant** que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

| Zones de suivi sécheresse | Points de surveillance            | Seuil atteint    |
|---------------------------|-----------------------------------|------------------|
| RM1 – Pilat Sud           | La Cance à Sarras                 | Alerte renforcée |
| RM2 – Gier                | Le Gier à Rive-de-Gier            | Alerte renforcée |
| LB1 – Fleuve Loire amont  | La Loire à Montrond-les-Bains     | Alerte renforcée |
| LB2 – Sud Loire           | La Semène à Saint-Didier-en-Velay | Crise            |
| LB3 – Fleuve Loire aval   | La Loire à Villerest              | Vigilance        |
| LB4 – Monts du Forez      | L'Aix à Saint-Germain-Laval       | Alerte renforcée |
| LB5 – Monts du Lyonnais   | La Coise à Saint-Médard-en-Forez  | Alerte renforcée |
| LB6 – Roannais            | La Teyssonne à La Bénisson-Dieu   | Alerte           |
| LB7 – Rhins-Sornin        | Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières  | Alerte renforcée |

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département. Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.  
L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

### **Article 3 : Période de validité**

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 4 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

### **Article 5 : Conditions de dérogations**

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

### **Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0384 du 21 juin 2022**

L'arrêté préfectoral n° DT-22-0384 du 21 juin 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,  
Les maires des communes de la Loire,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,  
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,  
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 25 JUIL. 2022

La préfète



Catherine SEGUIN

Synthèse des limitations d'usage de l'eau

Le franchissement du seuil de VIGILANCE, communiqué par voie de presse a pour objectif de sensibiliser le grand public et d'inciter à une gestion raisonnée de la ressource en eau. Il n'emporte pas de limitation des usages

Les limitations et interdictions d'usage ci-dessous s'appliquent aux utilisations d'eau provenant de la zone d'alerte (cours d'eau et nappe) sauf prélèvement dans une retenue de stockage. Les restrictions peuvent donc être différentes dans une même zone d'alerte entre l'eau issue d'un puits privé et l'eau issue d'un réseau de distribution d'eau potable dont la ressource est issue d'une retenue (voir annexes)

| USAGES  | ALERTE  | ALERTE RENFORCEE  | CRISE  |
|---|---|---|--|
| Rappels réglementaires et recommandations                           | Arrosages autorisés   | Éviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée<br>Respect de la réglementation applicable (débit réservé)<br>Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux dans les cours d'eau |  |
|   | Ouvrages hydrauliques   |   |  |
|   | Interventions en rivières   |   |  |
| Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe                           | Servant à l'abreuvement du bétail   | Autorisé  |  |
|   | Servant à l'alimentation d'une pisciculture hors plans d'eau  | Autorisé  | Interdit   |
| Prélèvements à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) | Autre usage   | Interdit  | Interdit   |
|   | Arrosage des pelouses   | Interdit  | Interdit   |
|   | Arrosage des fleurs et massifs fleuris  | Interdit  | Interdit   |
|   | Arrosage des plantations arborées   | Interdit de 8 h à 20 h  | Interdit   |
|   | Arrosage des dalles/pavés engazonnés  | interdit de 10 h à 18 h   | Interdit   |
|   | Arrosage des terrains de sport  | Interdit sauf terrain de compétition une fois par semaine   | Interdit   |
|   | Arrosage des terrains de golfs  | Interdit sauf greens et départs de 20 h à 8 h   | Interdit   |
|   | Arrosage des jardins potagers   | Interdit sauf greens et départs de 20 h à 8 h   | Interdit sauf greens et départs de 20 h à 8 h              |
|   | Alimentation de piscine privée  | Interdit de 8 h à 20 h  | Interdit de 8 h à 20 h                                     |
|   | Alimentation de piscine publique  | Interdit de 8 h à 20 h  | De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes |
| Lavage de véhicule  | Interdit à partir du milieu naturel (cours d'eau, puits privés)                                       |   |  |
|   | Autorisé  |   |  |
| Fontaines publiques non destinées à l'alimentation en eau potable   | Interdit hors des stations professionnelles (sauf obligations sanitaires et techniques particulières) | Interdit (sauf obligations sanitaires particulières)  | Interdit   |
|   | Doivent être déconnectées du réseau d'eau potable   | Doivent être arrêtées   |  |
| Voirie et fontaines   | Autorisé uniquement par des moyens mécanisés  |   |  |
|   | Interdit hors pisciculture relevant du code de l'environnement  |   | Interdit   |
| Alimentation des plans d'eau et des biefs                           |   |   |  |
|   |   |   |  |

Synthèse des limitations d'usage de l'eau

| USAGES  |  | ALERTE   | ALERTE RENFORCEE                               | CRISE  |
|---|--|--|--|--|
| Usages industriels, artisanaux ou commerciaux |  | Interdits sauf ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires |  | Interdits sauf ceux nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité  |
|   | Irrigation des prairies de graminées                 | interdit de 10 h à 18 h  | Interdit                                       |  |
| Usages agricoles                              | Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) | interdit de 10 h à 18 h  | Interdit de 8 h à 20 h                         | Interdit   |
|   | Irrigation pépinières et maraîchage                  | Autorisé   | Autorisé                                       | Interdit   |
|   | Abreuvement des animaux                              | interdit de 10 h à 18 h  | Autorisé                                       | Interdit sauf maraîchage de 20 h à 8 h   |
|   | Canal de Roanne à Digoin                             |  | Autorisé                                       |  |
| Autres  | Canal du Forez                                       | Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé                                       | Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé | Fermeture de l'alimentation du canal   |
|   | Rejets de station d'épuration                        |  |  | Interdiction des opérations de maintenance non indispensables au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant |

\* goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes